



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	12 novembre 2021 - VISIOCONFÉRENCE M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Jean Louis MONNOT – Michel DI GIROLAMO.
Par voie électronique Administratif	M. Sébastien IMBERT. M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – PRETOT – MONNOT – DI GIROLAMO

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Match n°23794887 – Championnat Régional U17 – AUXERRE A.J. / FONTAINE D'OUICHE A.S. du 07/11/2021

La Commission,

Vu la réserve d'avant match déposée par le club FONTAINE D'OUICHE A.S., portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.J. AUXERRE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.J. AUXERRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,

Vu la confirmation de cette réserve d'avant match par le club, le 08/11/2021, via la boîte de messagerie officielle du club,

Vu les articles 141 bis, 167 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT la réserve d'avant match recevable sur la forme,

Considérant que l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F. énonce que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi)* ».

Considérant que pour le week-end des 6 et 7/11/2021, les équipes U19N et U18R du club A.J. AUXERRE ont joué le même jour ou le lendemain,

Considérant que seule l'équipe U17N n'a pas joué le week-end des 6 et 7/11/2021, son dernier match remontant au 24/10/2021,

Considérant après étude de la FMI de la rencontre n°23369864 – F.C. MULHOUSE-A.J. AUXERRE comptant pour le championnat National U17, qu'aucun des joueurs inscrits et ayant effectivement participé à la rencontre, n'apparaît sur la FMI de la rencontre rappelée en référence.

Considérant dès lors qu'il est constaté que le club A.J. AUXERRE n'a pas enfreint les règlements.

Par ces motifs,

DIT la réserve d'avant match non fondée.

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

TRANSMET le dossier à la commission régionale sportive pour les suites à donner,

MET les frais de dossier à la charge du club A.S. FONTAINE D'OUICHE.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB / OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

Situation du joueur Surhan ISUFOV (BESANCON ACADEMIE FUTSAL)

Vu la demande de changement de club introduite, le 15/07/2021, par le club BESANCON SPORTING FUTSAL, pour le joueur Surhan ISUFOV.

Vu l'opposition émise par le club BESANCON ACADEMIE FUTSAL en date du 18/07/2021, aux motifs : « *Non paiement des saisons 2019-20 et 2020-2021* »,

Vu les échanges de courriels transmis par le club demandeur,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le joueur Surhan ISUFOV a sollicité le club BESANCON ACADEMIE FUTSAL pour qu'il lui confirme que les sommes dues étaient bien les suivantes :

« - saison 2018/2019 : 150€

- saison 2019/2020 : 5€

- saison 2020/2021 : 0€

+ 25 frais d'opposition. Soit 180€ »,

Attendu que le club BESANCON ACADEMIE FUTSAL a indiqué au joueur par retour de courriel que « *la sommes due est bien de 180 €* »,

DIT l'opposition émise non recevable car les sommes dues ne portent pas sur les saisons 2020/2021 et/ou 2021/2022,

LEVE l'opposition émise par le club BESANCON ACADEMIE FUTSAL pour le joueur Surhan ISUFOV.

1.3 CHANGEMENT DE CLUB POST 15 JUILLET

La commission,

RAPPELLE

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **18/11/2021 délai de rigueur**.

F.C. JULIEN DU SAULT pour le changement de club du joueur Gabriel ROUSIERES pour le club U.S. ST DENIS.

F.C. LOUHANS CUISEAUX pour le changement de club du joueur Loic COULON pour le club S.C. CHATEAURENAUD.

Situation du joueur Mathias ROUGEOT – U10 (A.S. TALMAY)

Vu la demande de changement de club introduite, le 02/09/2021, par le club F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE, pour le joueur Mathias ROUGEOT.

Vu l’opposition émise par le club A.S. TALMAY en date du 03/09/2021, aux motifs : « *possède déjà une licence a talmay saison 2021/2022 et cotisation non payer* »,

Vu les observations du club F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT l’opposition émise recevable sur le motif financier,

N’ACCORDE pas le changement de club du joueur Mathias ROUGEOT pour le club F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE.

Situation du joueur Raphaël SAMOUD (A.S. MELISEY ST BARTHELEMY)

Vu la demande de délivrance d’accord à changement de clubs introduite par le club J.S. LURONNES pour le joueur Raphael SAMOUD (Libre U15), en date du 24/08/2021,

Vu le refus émis par le club quitté en date du 25/08/2021 au motif « *Raison sportive : effectif limité dans la catégorie, le départ d'un licencié pourrait en encourager d'autres et mettrait en péril l'équipe pour cette année* »,

Vu les observations fournies par la famille du joueur Raphaël SAMOUD,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

CONSTATE l’absence d’accord du club quitté,

N’ACCORDE PAS le changement de club du joueur Raphaël SAMOUD pour le club J.S. LURONNES.

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l’article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d’exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
ESVC VINNEUF	Yves MBONOL	Demande de licence « Libre U16 » introduite le 25/10/2021	Dispense mutation 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d’âge	Le club quitté est inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 10/09/2021, date de fin des engagements.
U.S. BLANZY	Noa ROZINA	Demande de licence « Libre U13 » introduite le 13/10/2021	Dispense mutation 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d’âge	Le club quitté est inactivité partielle de fait sur la catégorie U13 depuis le 27/08/2021, date de fin des engagements.
U.S. BLANZY	Kylian WAWINA	Demande de licence « Libre U13 » introduite le 08/11/2021	Dispense mutation 117 b) Pratique uniquement dans sa catégorie d’âge	Le club quitté est inactivité partielle de fait sur la catégorie U13 depuis le 27/08/2021, date de fin des engagements.

DONNE une réponse DEFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S.C. PLOMBIERES	Kevin DESCHENNES	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 08/11/2021	Mutation hors période	La demande ne rentre pas dans les cas listés à l'article 117.
C.A. PONTARLIER	Ramazan CALISKAN	Demande de licence « Libre / U19 » introduite le 10/08/2021	Mutation hors période	Le club quitté est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis 03/10/2021, suite à un forfait général.

1.5 LICENCES

Situation du joueur Louis FLEURY (U8)

Pris connaissance de la situation du joueur Louis FLEURY,

Vu les règlements généraux de la F.F.F.,

Vu la circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013,

Vu les documents transmis par le club F.C. VALDAHON VERCEL,

Vu les informations transmises par le club U.S. QUATRE-MONTS,

La Commission,

RAPPELLE qu' « Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Amateur du 09/02/2013, a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif ».

Considérant que le joueur Louis FLEURY présente une situation leur permettant de bénéficier de cette mesure dérogatoire,

Considérant que tous les documents fournis sont conformes,

Considérant l'accord des clubs F.C. VALDAHON VERCEL, et U.S. QUATRE-MONTS,

Par ces motifs,

ACCORDE au joueur Louis FLEURY l'autorisation de jouer dans les club F.C. VALDAHON et U.S. QUATRE-MONTS pour la saison 2021/2022.

DEMANDE aux services administratifs de la Ligue de procéder aux démarches nécessaires.

1.6 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

MET EN DEMEURE les clubs listés ci-dessous de se mettre en conformité avec l'obligation de l'article 30, pour le 15/11/2020, délai de rigueur.

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes
A. C. S. PORTUGAISE D AUDINCOURT	527884	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A. CHALONNAISE F.	547710	Non	Secrétaire

A. DES JEUNES DE BUSSY EN OTHE	882493	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A. FRANCAIS MIGRANT AVALLONNAIS	533983	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A. JURA DAMPARIS FUTSAL	550229	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A. S. JEUNESSE TORCEENNE	581245	Non	Secrétaire
A. S. VILLERSEXEL ESPRELS	552729	Non	Trésorier
A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Secrétaire, Correspondant
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S. APPENANS MANCENANS	528336	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S. DE LONGCHAMP	518536	Non	Trésorier
A.S. DE SERGINES	529032	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S. D'ECUISSSES	520339	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S. MESLIERES GLAY DANNEMARIE	548373	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S.C. VESOUL NORD	541182	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUS	609517	Non	Président, Trésorier
AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	582373	Non	Secrétaire, Trésorier
ASSOCIATION SPORTIVE FUTSAL LOUHANNAISE	560651	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
AV.S. DU SEREIN*	541203	Non	Trésorier
C.S. DE PASSENANS	527872	Non	Trésorier
CLUNY FOOT	530426	Non	Trésorier
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
E.S. RECHESY FOOT	581775	Non	Trésorier
ECOLE DE FOOT BEAUNOISE	582643	Non	Secrétaire, Correspondant
ESPERANCE ARC GRAY	506605	Non	Secrétaire
ET. S. DONZIAISE SECTION FOOT	582509	Non	Trésorier
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Secrétaire
F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE	681034	Non	Secrétaire

F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
F. C. SAULON CORCELLES	553300	Non	Secrétaire
F. FEMININ NORD NIVERNAIS	781486	Non	Président, Secrétaire, Correspondant
F.C. BETHONCOURT	582037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
F.C. BREUCHES	551543	Non	Président, Secrétaire, Trésorier
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
F.C. DE GRAND CHARMONT	514937	Non	Secrétaire, Trésorier
F.C. DE ST REMY LES MONTBARD	534786	Non	Secrétaire
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
F.C. GOUX LES DAMBELIN	549995	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
F.C. PANNECOT LIMANTON	529919	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
FC SAINT LUPICIN	580514	Non	Secrétaire, Correspondant
FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS	582663	Non	Secrétaire
FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
FOOTBALL CLUB SUARCE	560458	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant
FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY	860993	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Président, Trésorier, Correspondant
GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	582299	Non	Secrétaire
GALLIA C. BEAUFORT	513316	Non	Trésorier
HERICOURT CITY	582662	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
HERISPORT FUTSAL	560653	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant
INTREPIDES PUISAYE BLENEAU FOOTBALL	544346	Non	Trésorier
J.S. BRASSICOISE	521295	Non	Correspondant
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY **	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
O. MARTINOT ST MARTIN TERTRE	540340	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
REN. DORNECY F.C.	534865	Non	Secrétaire, Correspondant
S. C. PLANOISE	860316	Non	Président, Secrétaire, Correspondant
S3 ACADEMY DE DOLE	560147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier,
SAINT MARTIN LOISIRS 89	760326	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
SC MONTBELIARD	582030	Non	Président
SENAN FOOTBALL CLUB	882471	Non	Trésorier
SPORTING CLUB SENONAI	560988	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
SUARCE LEPUUX VETERANS	840956	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
TOURNOI SANS FRONTIERE SENS **	852546	Non	Président, Trésorier, Correspondant

U. DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE L'YONNE	660985	Non	Président, Secrétaire, Trésorier,
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
U.S. BELANNAISE	548367	Non	Secrétaire, Trésorier
U.S. BRAZEY EN PLAINE F.	520563	Non	Trésorier
U.S. DE CHAPELLE VOLAND	542730	Non	Président
U.S. FONTAIN	531556	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant
U.S. LA CHAPELLE-CURDIN	527374	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant
U.S. ST GENGOUX LE NATIONAL	519874	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant

* Courriel du club pris en compte.

** Situation spécifique prise en compte.

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE - IMBERT

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Entraînement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022 - DIJON
Préparation physique	12 et 13 mars 2022 - DIJON

2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2021/2022.

EQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 Régional 1 Féminine U18R - U16R - U15R	50 €	Néant
U17R – U14R	30 €	Néant

Journée des 6 et 7 novembre 2021

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S.

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S.

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **J.S. MACON** – L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **POUILLY EN AUXOIS** – L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **SUD FOOT 71** – L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **JURA STAD' F.C.** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

- **R.C. BRESSE SUD** – Dérogation non complétée dans les délais. Révocation du sursis pour les journées Amende 50 euros.
- **C.S. AUXONNAIS** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **E.S. DOUBS** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **HAUT JURA** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **PAYS MAICHOIS** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **VILLERS LE LAC** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **BELFORT SUD 2** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **SR DELLE** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **HERICOURT S.GX** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **SOUS ROCHES** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **ST LOUP CORBENAY** – Dérogation non complétée dans les délais. Révocation du sursis pour les Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **F.C. VESOUL** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **A.S.A. VAUZELLES** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **F.C. CHALON** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **A.J. AUXERRE** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Nationale. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

GJ DOUBS CENTRE – L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

LES QUATRE MONTS - Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **GJ HLS** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros..
- **GJ LA SAVOUREUSE** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **GJ RUDIPONTAIN** – L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations*. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
- **MORTEAU MONTLEBON** - L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations*. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

* Les dispositions de l'article 34 bis ne sont pas applicables à la situation présentée.

U15 REGIONAL (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **BELFORTAINE A.S.M.** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **HAUTE LIZAINE** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **F.C. VALDAHON VERCEL** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
- **A.J. AUXERRE** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Nationale. Amende 50 euros.

U14 REGIONAL (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **ONZE ST CLEMENT**- Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
- **F.C. NOIDANAIS** – Dérogation refusée. Amende 30 euros.

2.2 CORRESPONDANCES

Courriel du club CAV ST GEORGES en date du 05/11/2021

Pris connaissance de la demande du club CAV ST GEORGES visant à obtenir l'annulation des amendes infligées depuis le début de saison, au titre de son infraction à la réglementation du statut des éducateurs et entraîneurs du football, concernant son équipe Senior A évoluant en R3, suite à l'obtention de la dérogation pour son éducateur Maxime OUDIN,
Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, dont l'article 12,
La Commission,
DECIDE de ne pas donner une suite favorable à la demande du club.

3- STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Educateurs : MM. COPPI – MONNOT – PRETOT – DI GIROLAMO

3.1 LICENCES ARBITRE

3.1.1. CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Abdessalam EL AZZOUZI

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Abdessalam EL AZZOUZI par le club A.S. BEAUNOISE (R1) le 03/11/2021, le club quitté – C. A. RIBERACOIS (R3 – ligue NOUVELLE AQUITAINE DE FOOTBALL) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir *DÉMÉNAGEMENT*,
Attendu le respect des contraintes kilométriques citées au sein de l'article 33 du statut de l'arbitrage,
La Commission,
.ACCORDE une licence 2021.2022 pour M. Abdessalam EL AZZOUZI en faveur du club A.S. BEAUNOISE (R1), avec un rattachement immédiat,
Vu les dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage,
.TRANSMET le dossier à la ligue NOUVELLE AQUITAINE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté, le changement de club étant intervenu passée la date du 31/08/2021.

3.1 CORRESPONDANES

Situation de M. Abdelkarim BOUGHANMI

La Commission,
Pris connaissance des éléments communiqués par le club ENT.S. ST GERMAIN DU PLAIN BAUDRIERES, dans ses courriels des 15/08/2021, 1^{er} et 25/10/2021, notamment les éléments explicatifs quant à leur situation vis-à-vis des obligations d'arbitrage d'une part et d'autre part une demande de dérogation vis-à-vis d'une délivrance de licence « Arbitre »,
Vu la décision rendue lors de sa séance du 06/08/2021, décision qui n'a pas été frappée d'appel et énonçant en substance que la licence « Arbitre » sollicitée en faveur de M. BOUGHANMI ne pouvait être délivrée attendu le non-respect des dispositions de l'article 30 du statut de l'arbitrage, les contraintes kilométriques définies par cet article n'étant pas respectées,
Vu les éléments communiqués par le service juridique de la ligue BFCF auprès dudit club, notamment suite à la décision prise – courriel du 09/08/2021 et à son courriel du 15/08/2021,
Vu enfin les dispositions de l'article 30 notamment en son alinéa 2, à savoir « *Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.* »
Attendu que la distance calculée entre le domicile de M. BOUGHANMI (71450 BLANZY) et le siège social du club ENT. S. ST GERMAIN DU PLAIN BAUDRIERES (71370 ST GERMAIN DU PLAIN) est de 53 km, étant souligné que les autres distances possibles varient entre 56 et 64 km,
Attendu en conséquence que la réglementation rappelée précédemment n'est pas respectée,
Attendu dès lors que la commission ne peut faire droit à la demande de dérogation formulée par le club ENT.S. ST GERMAIN DU PLAIN BAUDRIERES,
DIT qu'il n'y a pas lieu à revenir sur la décision du 06/08/2021.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

Le Président,

Le secrétaire de séance

Jean-Marie COPPI

Guillaume CURTIL